



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 131-13 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n°2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction du gouvernement du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse annexé à l'instruction ;

Vu l'accord cadre « GOLF ET ENVIRONNEMENT » 2019-2024 du 1^{er} juillet 2019 signé entre les ministères en charge de l'environnement, l'agriculture et des sports et la Fédération française de golf ;

Vu la consultation du public effectuée du 12 mai au 5 juin 2023 inclus organisée en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'article R.211-67 du Code de l'environnement dispose qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

Considérant que le présent arrêté répond à cette obligation et notamment :

- définit à l'article n°3 et l'annexe n°1 les zones d'alerte ;
- indique à l'article n°6 et l'annexe n°2 les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité définit dans le même article et les données prises en compte pour analyser la situation à l'article n°5 ;
- mentionne aux articles n°2 et 6, ainsi qu'à l'annexe n°3 les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- précise à l'article n°6 que les usages prioritaires sont l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

Considérant que l'article R.211-66 du Code de l'environnement dispose que l'arrêté-cadre doit également indiquer, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ; que ces conditions doivent tenir compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations

techniques ; que ces demandes doivent être strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

Considérant que l'article n°9 du présent arrêté définit un cadre précis, que ce soit sur la forme ou le fond, des conditions de demandes exceptionnelles d'adaptation des restrictions « sécheresse » ;

Considérant que l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ;

Considérant que les demandes susmentionnées ne rentrent pas dans la liste des procédures prévue par l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration pouvant déroger au principe de silence vaut accord ;

Considérant que l'article n°9 du présent arrêté rappelle le délai de décision implicite sur les demandes susmentionnées et précise à qui la demande doit être adressée ;

Considérant que les orientations n°7E du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 définissent les stations hydrométriques devant être utilisées dans le cadre de la sécheresse, ainsi que les seuils de déclenchement associés ;

Considérant que l'article n°4 et l'annexe n°2 du présent arrêté sont compatibles avec ces orientations ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir :

- l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- la sécurité des installations industrielles,
- l'abreuvement des animaux,
- la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Les autres usages sont considérés comme non prioritaires ;

Considérant qu'en cas de crise marquée et notamment l'activation de la cellule de suivi du plan ORSEC eau, l'utilisation de l'eau devra satisfaire les exigences de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022 et de l'analyse de ceux-ci avec les données disponibles à date, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

Considérant que pour des raisons de cohérence hydrographique et mise en œuvre de mesures de vigilance, restriction et de limitation des usages de l'eau au niveau interdépartemental, les seuils de déclenchement des

différents niveaux de mesures de la Chère dans le département d'Ille-et-Vilaine sont fixés sur la base de l'arrêté cadre sécheresse départemental de Loire-Atlantique susmentionné ;

Considérant que le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné se limite aux ICPE soumises à enregistrement et autorisation et consommant plus de 10 000 m³ par an ;

Considérant qu'il est nécessaire que les ICPE soumises à enregistrement et autorisation et consommant moins de 10 000 m³ ne peuvent pas être exemptées d'action de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse et qu'il convient en conséquence d'appliquer les prescriptions de la mesure n°19 de l'annexe n°3 du présent arrêté, tout en prévoyant un régime d'exemption pour engager ces ICPE à analyser leurs consommations en eau et mettre en place un plan d'actions avec des objectifs chiffrés adaptés à la filière ;

Considérant que les restrictions visent une réduction de la consommation en eau, qu'une ICPE soumise à déclaration peut potentiellement consommer autant ou plus qu'une ICPE soumise à enregistrement ou autorisation ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'appliquer les prescriptions de la mesure n°19 de l'annexe n°3 du présent arrêté aux ICPE soumise à déclaration, tout en prévoyant un régime d'exemption visant à les engager dans une démarche d'analyse de leurs consommations en eau et de la mise en place d'un plan d'actions avec des objectifs chiffrés adaptés à la filière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en eau en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées,
- préciser les modalités de dérogations aux débits réservés en période de sécheresse,
- préciser les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Article 2 : Champs d'application

Les prélèvements et usages mentionnés ci-dessous peuvent faire l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;

- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Article 3 : Secteurs

La gestion de la ressource pour les milieux aquatiques est organisée en sept secteurs dits « milieux aquatiques » :

- Bassins Côtiers (secteur n°1),
- Couesnon (secteur n°2),
- Vilaine nord-Meu (secteur n°3),
- Vilaine en amont de Rennes (secteur n°4),
- Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) (secteur n°5),
- Aff (secteur n°6),
- Chère (secteur n°7).

La gestion de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable est organisée deux secteurs, dits « eau potable (AEP) » :

- Secteur A : bassins côtiers,
- Secteur B : Couesnon-Vilaine.

La carte et la liste des communes, en annexe 1, présentent pour chaque zonage la délimitation de ces secteurs.

L'article 6 du présent arrêté précise la gestion des mesures de restriction s'appliquant à une commune appartenant à plusieurs secteurs.

Article 4 : Mesure de l'état quantitatif et stations de référence

Les données mobilisées pour apprécier l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau sont :

- le débit des cours d'eau mesuré aux stations hydrométriques de référence ;
- le niveau de remplissage des barrages identifiés comme station de référence AEP ;
- le niveau piézométrique des piézomètres du réseau départemental du BRGM, notamment comme indicateur précoce des risques de sécheresse et pour préciser l'analyse sur un secteur donné ;
- l'indicateur d'étiage du réseau départemental de l'observatoire national des étiages (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant, suivi par les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin d'affiner l'analyse de la situation.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté disposent de seuils ou courbes de gestion et sont précisées ci-après :

Secteurs AEP	Stations de référence AEP	Secteur milieux aquatiques	Stations de référence milieux aquatiques
A – Bassins côtiers	Barrages de Beaufort et Mireloup	1 – Bassins côtiers	Station hydrométrique du Frémur à Pleslin Trigavou [J1004520]
B – Couesnon-Vilaine	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510] Barrages de Haute Vilaine, Valière et Cantache Barrage de la Chèze Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]	2 – Couesnon	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510]
		3 – Vilaine Nord–Meu	Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]
		4 – Vilaine en amont de Rennes	Station hydrométrique de la Vilaine à Cesson-Sévigné [J7090630] Station hydrométrique du Chevré à la Bouexière [J7083110]
		5 – Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon)	Station hydrométrique du Semnon à Bain de Bretagne [J7633010]
		6 – Aff	Station hydrométrique de l’Aff à Quelneuc [J8632410]
		7 – Chère	Station hydrométrique de la Chère à Derval [J7833010]

Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ou courbe de vidange ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M et la pluviométrie par Météo-France.

Les niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par les syndicats mixtes de production d'eau potable ou leurs gestionnaires de façon hebdomadaire au plus tard le mardi midi pour la semaine antérieure.

Les volumes d'eau destinée à consommation humaine produits par les usines de potabilisation sont aussi transmis à la DDTM à une fréquence bi-mensuelle en période d'étiage et mensuelle hors période d'étiage au plus tard le mardi midi pour la semaine antérieure.

En fonction de la situation sur la ressource en eau, le préfet pourra augmenter la fréquence de suivi de ces données.

Les syndicats mixtes de production d'eau potable ou leurs gestionnaires indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 toutes les 2 semaines) du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'OFB, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. Ce suivi peut être porté à une fréquence hebdomadaire lorsque le seuil d'alerte renforcée est franchi sur un des secteurs.

Article 6 : Niveaux de sécheresse, modalités de déclenchement et mesures de limitation et de restriction

Article 6-1 : Définition des niveaux de sécheresse et des modalités de déclenchement

Il est défini quatre niveaux de gravité de sécheresse :

- **niveau 1 – situation de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont

constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. En cas de crise marquée et notamment l'activation de la cellule de suivi du plan ORSEC eau, l'utilisation de l'eau devra satisfaire les exigences de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Les données du réseau ONDE et/ou du réseau des piézomètres du BRGM pourront également être utilisées pour préciser les perspectives.

Déclenchement des mesures de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », l'état de vigilance est déclaré dans un délai maximum de 5 jours ouvrés sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre de l'année civile, le niveau de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

Déclenchement des mesures de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour les stations de référence ne comportant pas de courbes d'alerte renforcée,

Si le niveau d'alerte est confirmé pendant 7 jours supplémentaires d'observation, soit 10 jours après le déclenchement de l'alerte, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Sur le bassin versant de la Rance, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les mesures de restrictions prises en Ille-et-Vilaine pourront être coordonnées avec celles du département des Côtes-d'Armor afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

En complément, le préfet peut déclencher le niveau de vigilance ou d'alerte renforcée sur les secteurs « eau potable » en fonction du remplissage des barrages et de la dynamique de vidange des retenues en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages.

Le préfet peut, si possible après échange au sein du comité de la gestion de la ressource en eau, modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus à l'article 4 et à l'annexe n°2 du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau.

Article 6-2 : Mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe n°3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, de la période de l'année, ainsi que de l'état des ressources mobilisées pour la production d'eau potable. Lorsque le niveau de sécheresse déclaré est différent entre les secteurs « milieux aquatiques » et « eau potable » se recoupant, dans un objectif de faciliter la communication, l'application, la cohérence et le contrôle des mesures de restriction sur ces secteurs, le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à chacune des ressources en eau.

Comme le précise la mesure n°29 de l'annexe n°3, tous les usages non prioritaires non cités dans cette annexe sont interdits à partir de ressources en eau de type « milieux aquatiques » ou « eau potable » dès le niveau de sécheresse « alerte ».

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « milieux aquatiques », les mesures à appliquer sont celles du secteur « milieux aquatiques » soumis aux mesures les plus restrictives. Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « AEP », les mesures à appliquer sont celles du secteur « AEP » soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, notamment au regard des courbes de remplissage des barrages.

De plus, au regard des indicateurs piézomètres, les niveaux de sécheresse peuvent être déclenchés dès le premier trimestre pour anticiper et limiter une sécheresse probable.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement est interdit. Par nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, il est entendu la nappe contribuant à l'alimentation du cours d'eau. En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Ile-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine2/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>).

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages peuvent fixer, dans le règlement d'eau, des valeurs de

débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur au vingtième du module.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, dès que le niveau de crise est atteint, l'autorité administrative peut fixer, par arrêté préfectoral, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au dixième du module.

Les demandes de dérogations liées à l'alinéa précédent sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision d'acceptation.

Article 9 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir *a minima* les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée, moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser uniquement via l'outil mis en ligne sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogation prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il ne respecte pas les restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

Article 10 : Gouvernance du comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (État, collectivités, usagers) et sa composition est indiquée en annexe 4. Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers.

Le comité de gestion de la ressource en eau est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

En fin d'année civile, il est présenté au comité de gestion de la ressource en eau le bilan de l'année civile écoulée sur le plan hydrique, sur le plan des arrêtés et des dérogations pris et sur la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'améliorations.

Article 11 : Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Un registre des volumes prélevés doit être tenu à jour par l'utilisateur si la réglementation en vigueur le prévoit. La fréquence de suivi peut être modulée en fonction du niveau de sécheresse (cf annexe n°3).

Article 12 : Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du même code.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 13 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

Article 14 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} août 2023 ou à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs si elle intervient postérieurement à la date du 1^{er} août 2023.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 susmentionné est abrogé à la date d'entrée en vigueur prévue par l'article 14 du présent arrêté.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne et du bassin de la Sélune.

Fait à Rennes, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

Communes	N° de secteurs « milieux aquatiques »	N° de secteurs AEP
ACIGNE	4	Secteur B
AMANLIS	5	Secteur B
ANDOUILLE-NEUVILLE	2, 3	Secteur B
ARBRISSEL	5	Secteur B
ARGENTRE-DU-PLESSIS	4, 5	Secteur B
AUBIGNE	3	Secteur B
AVAILLES-SUR-SEICHE	5	Secteur B
BAGUER-MORVAN	1	Secteur A
BAGUER-PICAN	1	Secteur A
BAIN-DE-BRETAGNE	5, 7	Secteur B
BAINS-SUR-OUST	5, 6	Secteur B
BAIS	4, 5	Secteur B
BALAZE	4	Secteur B
BAULON	3	Secteur B
BAUSSAINE (LA)	3	Secteur B
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	2	Secteur B
BAZOUGES-LA-PEROUSE	1, 2	Secteur B
BEAUCE	2	Secteur B
BECHEREL	3	Secteur B
BEDEE	3	Secteur B
BETTON	3	Secteur B
BILLE	2	Secteur B
BLERUAIS	3	Secteur B
BOISGERVILLY	3	Secteur B
BOISTRUDAN	5	Secteur B
BONNEMAIN	1	Secteur B
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	5	Secteur B
BOUEXIERE (LA)	3, 4	Secteur B
BOURG-DES-COMPTES	3, 5	Secteur B
BOURGBARRE	5	Secteur B
BOUSSAC (LA)	1	Secteur A
BOVEL	3, 6	Secteur B
BREAL-SOUS-MONTFORT	3	Secteur B
BREAL-SOUS-VITRE	4	Secteur B
BRECE	4	Secteur B
BRETEIL	3	Secteur B
BRIE	5	Secteur B
BRIELLES	4, 5	Secteur B
BROULAN	1, 2	Secteur A
BRUC-SUR-AFF	5, 6	Secteur B
BRULAIS (LES)	6	Secteur B
BRUZ	3, 5	Secteur B
CANCALE	1	Secteur A
CARDROC	3	Secteur B
CESSON-SEVIGNE	3, 4, 5	Secteur B
CHAMPEAUX	4	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

CHANTELOUP	5	Secteur B
CHANTEPIE	4, 5	Secteur B
CHAPELLE (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-BOUEXIC (LA)	3, 6	Secteur B
CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	5	Secteur B
CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-ERBREE (LA)	4	Secteur B
CHAPELLE-JANSON (LA)	2	Secteur B
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	2	Secteur B
CHAPELLE-THOUARULT (LA)	3	Secteur B
CHARTRES-DE-BRETAGNE	5	Secteur B
CHASNE-SUR-ILLET	3	Secteur B
CHATEAUBOURG	4	Secteur B
CHATEAUGIRON	4, 5	Secteur B
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	1	Secteur A
CHATELLIER (LE)	2	Secteur B
CHATILLON-EN-VENDELAIS	2, 4	Secteur B
CHAUVIGNE	2	Secteur B
CHAVAGNE	3, 5	Secteur B
CHELUN	5	Secteur B
CHERRUEIX	1	Secteur A
CHEVAIGNE	3	Secteur B
CINTRE	3	Secteur B
CLAYES	3	Secteur B
COESMES	5	Secteur B
COMBLESSAC	6	Secteur B
COMBOURG	1, 2, 3	Secteur B
COMBOURTILLE	2, 4	Secteur B
CORNILLE	4, 5	Secteur B
CORPS-NUDS	5	Secteur B
COUYERE (LA)	5	Secteur B
CREVIN	5	Secteur B
CROUAIS (LE)	3	Secteur B
CUGUEN	1, 2, 3	Secteur B
DINARD	1	Secteur A
DINGE	3	Secteur B
DOL-DE-BRETAGNE	1	Secteur A
DOMAGNE	4, 5	Secteur B
DOMALAIN	4, 5	Secteur B
DOMINELAIS (LA)	5, 7	Secteur B
DOMLOUP	4, 5	Secteur B
DOURDAIN	4	Secteur B
DROUGES	5	Secteur B
EANCE	5	Secteur B
EPINIAC	1	Secteur A
ERBREE	4	Secteur B
ERCE-EN-LAMEE	5, 7	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

ERCE-PRES-LIFFRE	3	Secteur B
ESSE	5	Secteur B
ETRELLES	4, 5	Secteur B
FEINS	3	Secteur B
FERRE (LE)	2	Secteur B
FLEURIGNE	2	Secteur B
FORGES-LA-FORET	5	Secteur B
FOUGERES	2	Secteur B
FRESNAIS (LA)	1	Secteur A
GAEL	3	Secteur B
GAHARD	2, 3	Secteur B
GENNES-SUR-SEICHE	4, 5	Secteur B
GEVEZE	3	Secteur B
GOSNE	3, 4	Secteur B
GOUESNIERE (LA)	1	Secteur A
GOVEN	3, 5	Secteur B
GRAND-FOUGERAY	5, 7	Secteur B
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	5	Secteur B
GUICHEN	3, 5	Secteur B
GUIGNEN	3, 5, 6	Secteur B
GUIPEL	3	Secteur B
GUIPRY-MESSAC	5	Secteur B
HEDE-BAZOUGES	3	Secteur B
HIREL	1	Secteur A
IFFENDIC	3	Secteur B
IFFS (LES)	3	Secteur B
IRODOUER	3	Secteur B
JANZE	5	Secteur B
JAVENE	2	Secteur B
L'HERMITAGE	3	Secteur B
LAIGNELET	2	Secteur B
LAILLE	3, 5	Secteur B
LALLEU	5	Secteur B
LANDAVRAN	4	Secteur B
LANDEAN	2	Secteur B
LANDUJAN	3	Secteur B
LANGAN	3	Secteur B
LANGON	5	Secteur B
LANGOUET	3	Secteur B
LANRIGAN	3	Secteur B
LASSY	3	Secteur B
LECOUSSE	2	Secteur B
LIEURON	5, 6	Secteur B
LIFFRE	3, 4	Secteur B
LILLEMER	1	Secteur A
LIVRE-SUR-CHANGEON	2, 3, 4	Secteur B
LOHEAC	5	Secteur B
LONGAULNAY	3	Secteur B
LOROUX (LE)	2	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

LOURMAIS	1, 3	Secteur B
LOUTHEL	6	Secteur B
LOUVIGNE-DE-BAIS	4, 5	Secteur B
LOUVIGNE-DU-DESERT	2	Secteur B
LUITRE-DOMPIERRE	2, 4	Secteur B
MAEN ROCH	2	Secteur B
MARCILLE-RAOUL	2, 3	Secteur B
MARCILLE-ROBERT	5	Secteur B
MARPIRE	4	Secteur B
MARTIGNE-FERCHAUD	5	Secteur B
MAXENT	3, 6	Secteur B
MECE	2, 4	Secteur B
MEDREAC	3	Secteur B
MEILLAC	1, 3	Secteur B
MELESSE	3	Secteur B
MELLE	2	Secteur B
MERNEL	5, 6	Secteur B
MESNIL-ROC'H	1, 3	Secteur A et B
MEZIERE (LA)	3	Secteur B
MEZIERES-SUR-COUESNON	2, 3	Secteur B
MINIAC-MORVAN	1	Secteur A
MINIAC-SOUS-BECHEREL	3	Secteur B
MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	1	Secteur A
MONDEVERT	4	Secteur B
MONT-DOL	1	Secteur A
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3	Secteur B
MONTAUTOUR	4	Secteur B
MONTERFIL	3	Secteur B
MONTFORT-SUR-MEU	3	Secteur B
MONTGERMONT	3	Secteur B
MONTHAULT	2	Secteur B
MONTREUIL-DES-LANDES	2, 4	Secteur B
MONTREUIL-LE-GAST	3	Secteur B
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	4	Secteur B
MONTREUIL-SUR-ILLE	3	Secteur B
MORDELLES	3	Secteur B
MOUAZE	3	Secteur B
MOULINS	5	Secteur B
MOUSSE	5	Secteur B
MOUTIERS	5	Secteur B
MUEL	3	Secteur B
NOE-BLANCHE (LA)	5	Secteur B
NOUAYE (LA)	3	Secteur B
NOUVOITOU	5	Secteur B
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	5	Secteur B
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	2	Secteur B
NOYAL-SUR-VILAINE	4, 5	Secteur B
ORGERES	5	Secteur B
PACE	3	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

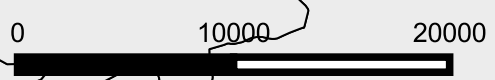
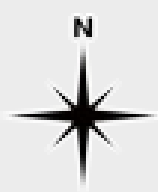
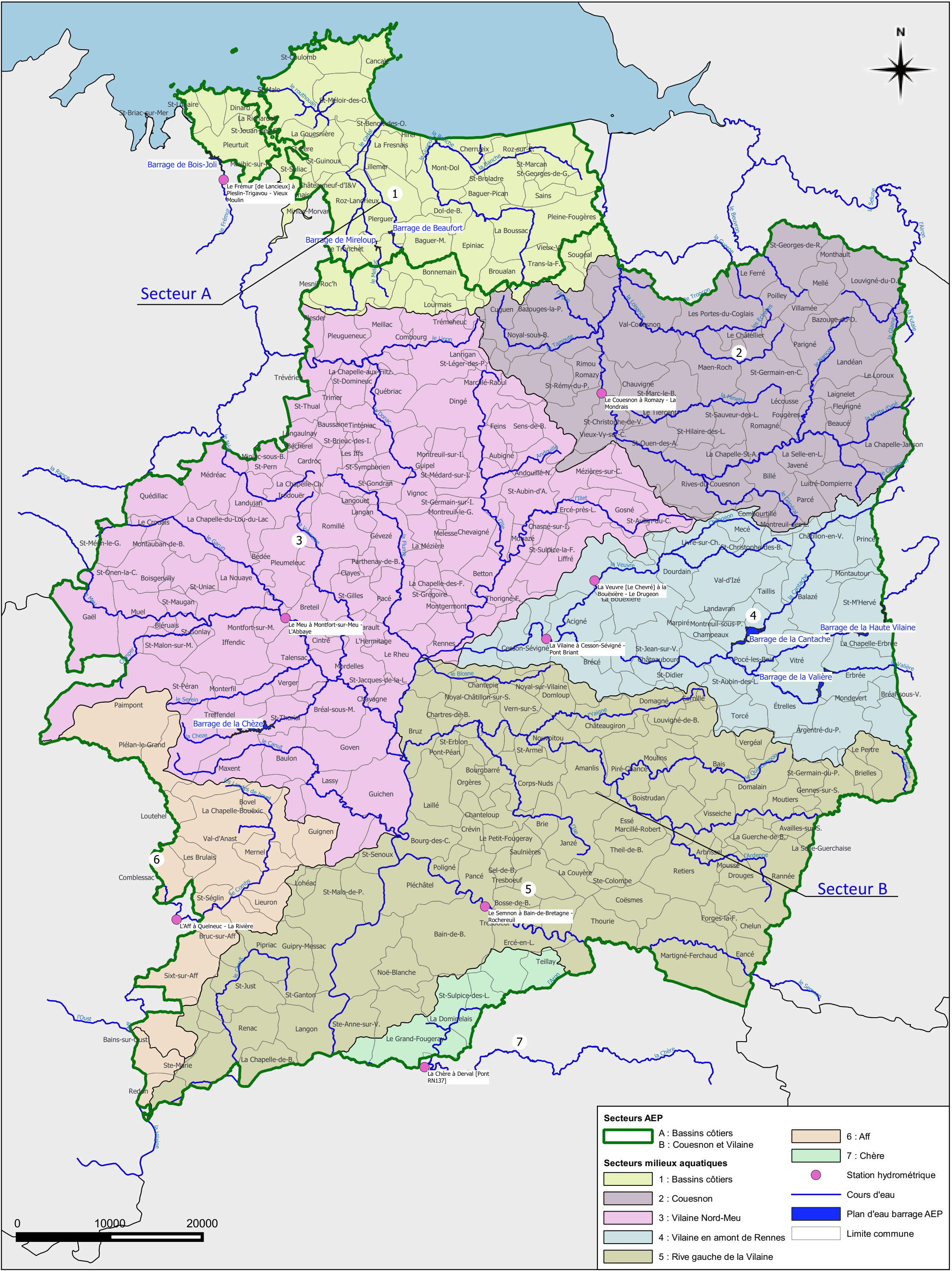
PAIMPONT	3, 6	Secteur B
PANCE	5	Secteur B
PARCE	2, 4	Secteur B
PARIGNE	2	Secteur B
PARTHENAY-DE-BRETAGNE	3	Secteur B
PERTRE (LE)	4, 5	Secteur B
PETIT-FOUGERAY (LE)	5	Secteur B
PIPRIAC	5, 6	Secteur B
PIRE-CHANCE	5	Secteur B
PLECHATEL	5	Secteur B
PLEINE-FOUGERES	1	Secteur A
PLELAN-LE-GRAND	3, 6	Secteur B
PLERGUER	1	Secteur A
PLESDER	1, 3	Secteur B
PLEUGUENEUC	1, 3	Secteur B
PLEUMELEUC	3	Secteur B
PLEURTUIT	1	Secteur A
POCE-LES-BOIS	4	Secteur B
POILLEY	2	Secteur B
POLIGNE	5	Secteur B
PONT-PEAN	5	Secteur B
PORTES (LES)	2	Secteur B
PRINCE	4	Secteur B
QUEBRIAC	3	Secteur B
QUEDILLAC	3	Secteur B
RANNEE	5	Secteur B
REDON	5	Secteur B
RENAC	5	Secteur B
RENNES	3, 4, 5	Secteur B
RETIERS	5	Secteur B
RHEU (LE)	3, 5	Secteur B
RICHARDAIS (LA)	1	Secteur A
RIMOU	2	Secteur B
RIVES-DU-COUESNON	2, 4	Secteur B
ROMAGNE	2	Secteur B
ROMAZY	2	Secteur B
ROMILLE	3	Secteur B
ROZ-LANDRIEUX	1	Secteur A
ROZ-SUR-COUESNON	1	Secteur A
SAINS	1	Secteur A
SAINT-ARMEL	5	Secteur B
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	2, 3	Secteur B
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	4	Secteur B
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	2, 3, 4	Secteur B
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	1	Secteur A
SAINT-BRIAC-SUR-MER	1	Secteur A
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	3	Secteur B
SAINT-BROLADRE	1	Secteur A
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	2	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	2, 4	Secteur B
SAINT-COULOMB	1	Secteur A
SAINT-DIDIER	4, 5	Secteur B
SAINT-DOMINEUC	3	Secteur B
SAINT-ERBLON	5	Secteur B
SAINT-GANTON	5	Secteur B
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	1	Secteur A
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	2	Secteur B
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	4, 5	Secteur B
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	2	Secteur B
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	3	Secteur B
SAINT-GILLES	3	Secteur B
SAINT-GONDRAN	3	Secteur B
SAINT-GONLAY	3	Secteur B
SAINT-GREGOIRE	3	Secteur B
SAINT-GUINOUX	1	Secteur A
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	2	Secteur B
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	3, 5	Secteur B
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	4	Secteur B
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	1	Secteur A
SAINT-JUST	5, 6	Secteur B
SAINT-LEGER-DES-PRES	2, 3	Secteur B
SAINT-LUNAIRE	1	Secteur A
SAINT-M'HERVE	4	Secteur B
SAINT-MALO	1	Secteur A
SAINT-MALO-DE-PHILY	5	Secteur B
SAINT-MALON-SUR-MEL	3	Secteur B
SAINT-MARC-LE-BLANC	2	Secteur B
SAINT-MARCAN	1	Secteur A
SAINT-MAUGAN	3	Secteur B
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	3	Secteur B
SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	Secteur B
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	1	Secteur A
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	3	Secteur B
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	2	Secteur B
SAINT-PERAN	3	Secteur B
SAINT-PERE	1	Secteur A
SAINT-PERN	3	Secteur B
SAINT-REMY-DU-PLAIN	2, 3	Secteur B
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	2	Secteur B
SAINT-SEGLIN	6	Secteur B
SAINT-SENOUX	3, 5	Secteur B
SAINT-SULIAC	1	Secteur A
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	7	Secteur B
SAINT-SULPICE-LA-FORET	3	Secteur B
SAINT-SYMPHORIEN	3	Secteur B
SAINT-THUAL	3	Secteur B
SAINT-THURIAL	3	Secteur B
SAINT-UNIAC	3	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	5, 7	Secteur B
SAINTE-COLOMBE	5	Secteur B
SAINTE-MARIE	5	Secteur B
SAULNIERES	5	Secteur B
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	5	Secteur B
SELLE-EN-LUITRE (LA)	2	Secteur B
SELLE-GUERCHAISE (LA)	5	Secteur B
SENS-DE-BRETAGNE	2, 3	Secteur B
SERVON-SUR-VILAINE	4	Secteur B
SIXT-SUR-AFF	5, 6	Secteur B
SOUGEAL	1, 2	Secteur B
TAILLIS	4	Secteur B
TALENSAC	3	Secteur B
TEILLAY	5, 7	Secteur B
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	5	Secteur B
THORIGNE-FOUILLARD	3, 4	Secteur B
THOURIE	5	Secteur B
TIERCENT (LE)	2	Secteur B
TINTENIAC	3	Secteur B
TORCE	4	Secteur B
TRANS-LA-FORET	1, 2	Secteur A
TREFFENDEL	3	Secteur B
TREMEHEUC	1, 2, 3	Secteur B
TRESBOEUF	5	Secteur B
TREVERIEN	3	Secteur B
TRIMER	3	Secteur B
TRONCHET (LE)	1	Secteur A
VAL D'ANAST	5, 6	Secteur B
VAL-COUESNON	1, 2	Secteur B
VAL-D'IZE	4	Secteur B
VERGEAL	4, 5	Secteur B
VERGER (LE)	3	Secteur B
VERN-SUR-SEICHE	5	Secteur B
VEZIN-LE-COQUET	3	Secteur B
VIEUX-VIEL	1, 2	Secteur B
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	2, 3	Secteur B
VIGNOC	3	Secteur B
VILLAMEE	2	Secteur B
VILLE-ES-NONAI (LA)	1	Secteur A
VISSEICHE	5	Secteur B
VITRE	4	Secteur B
VIVIER-SUR-MER (LE)	1	Secteur A

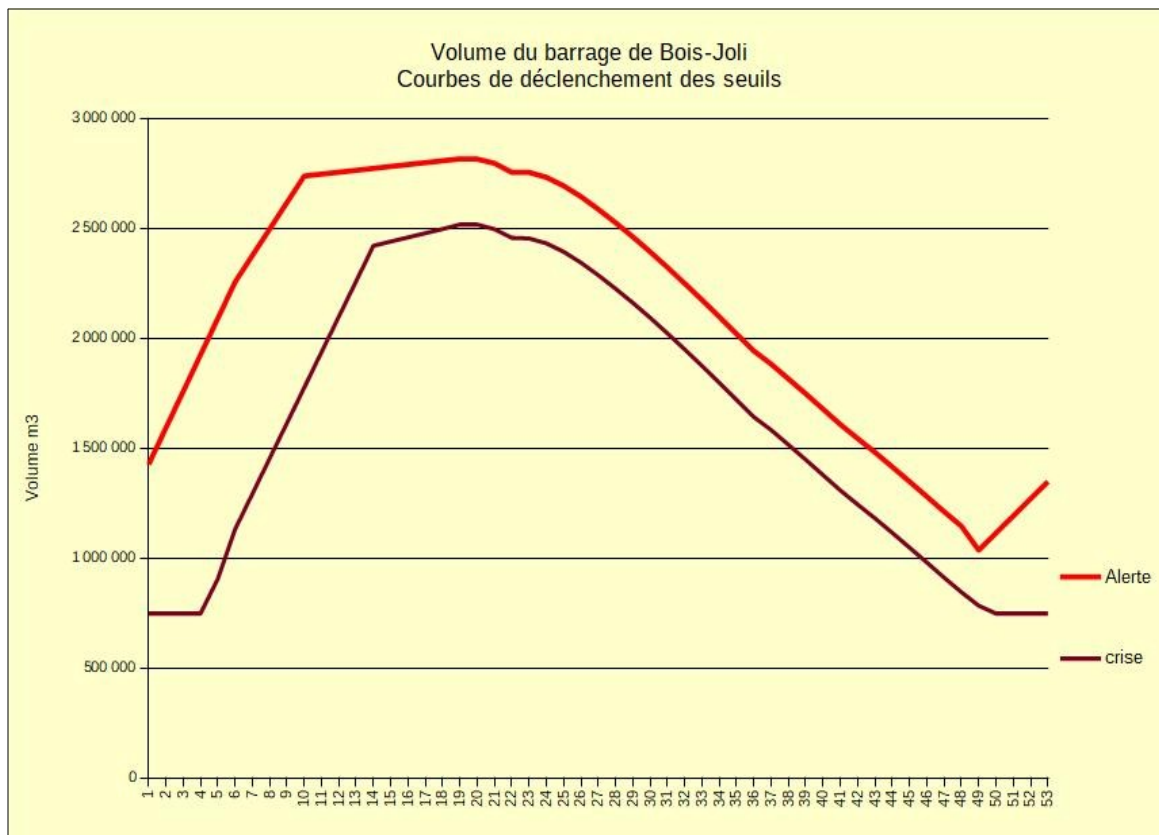


Secteurs AEP		Secteurs milieux aquatiques	
	A : Bassins côtiers		1 : Bassins côtiers
	B : Couesnon et Vilaine		2 : Couesnon
	6 : Aff		3 : Vilaine Nord-Meu
	7 : Chère		4 : Vilaine en amont de Rennes
	Station hydrométrique		5 : Rive gauche de la Vilaine
	Cours d'eau		Limite commune
	Plan d'eau barrage AEP		
			

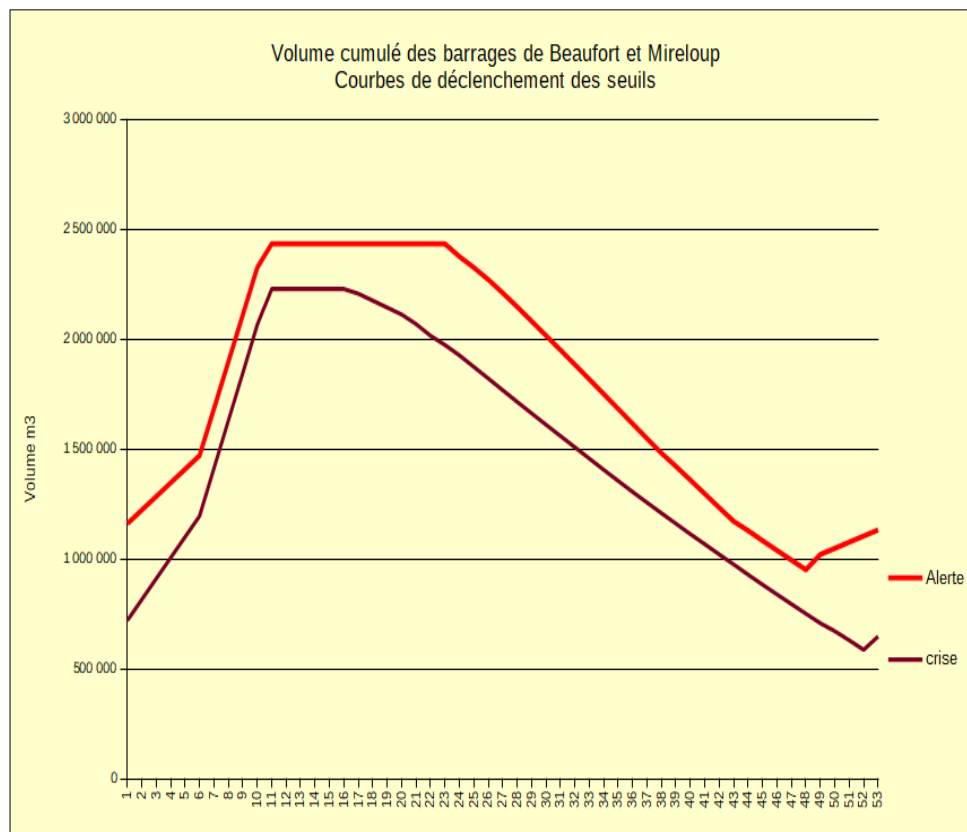
Annexe 2 – courbes et seuils de déclenchement des niveaux de sécheresse

Courbes de déclenchement des mesures sur les barrages

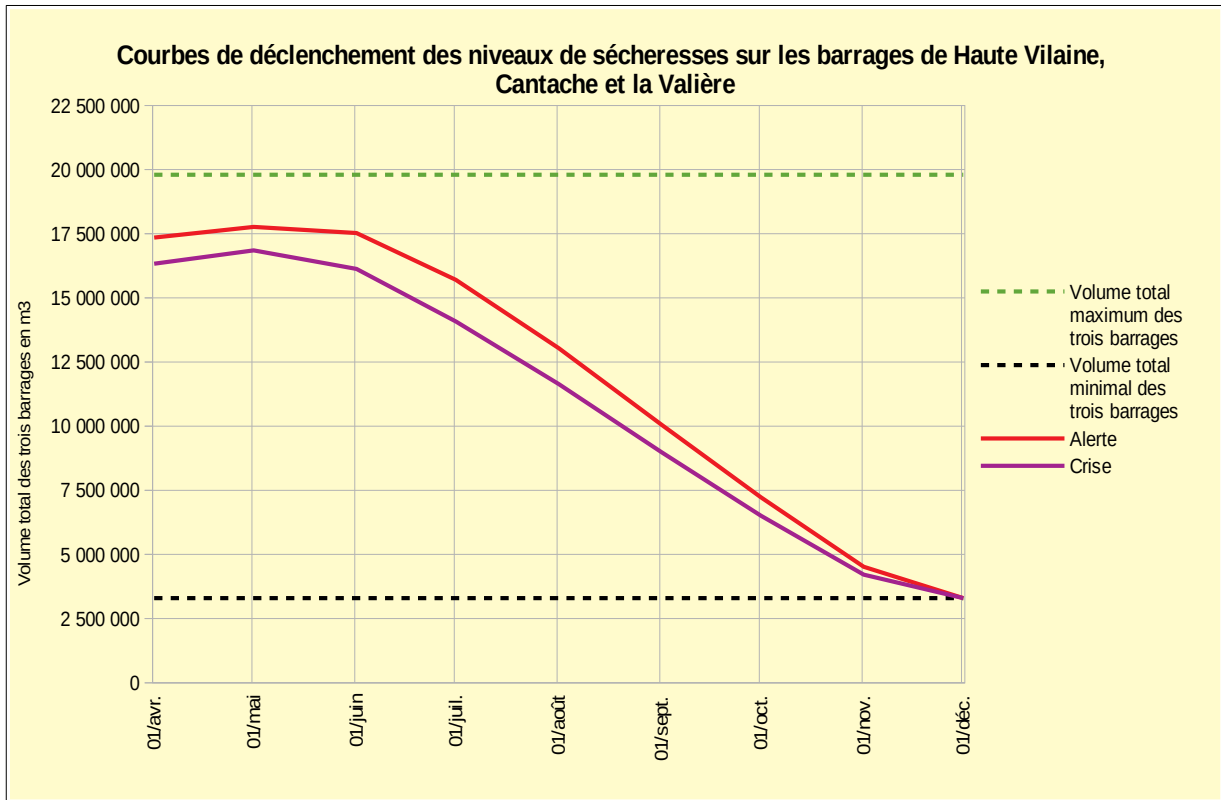
- Station indicative : barrage de Bois-Joli (secteur A – Bassins côtiers)



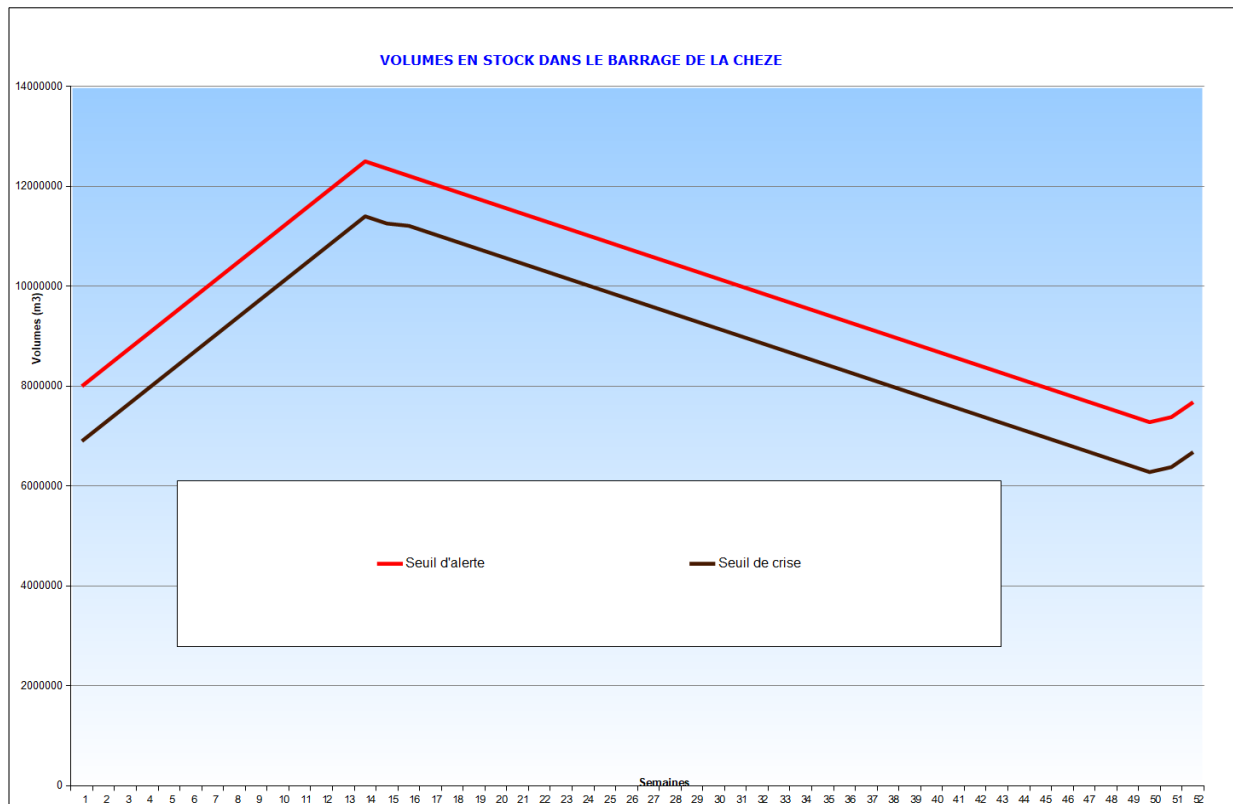
- Station de référence : barrages de Beaufort et Mireloup (secteur A – Bassins côtiers)



- Station de référence : barrages de la Vilaine amont (secteur B – Couesnon et Vilaine)



- Station de référence : barrage de la Chèze (secteur B – Couesnon et Vilaine)



Seuils de déclenchement des mesures sur les stations hydrométriques

Définitions :

Module : moyenne interannuelle des débits d'un cours d'eau.

Le 1/10^{ème} du module correspond à 10 % de la valeur du module.

Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne retenue de débit pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

- **Station de référence : le Frémur à Pleslin-Trigavou (secteur n°1 – Bassins côtiers)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023
Vigilance	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040
Alerte	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027
Alerte renforcée	10 jours sous le niveau d'alerte							
Crise	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017

- **Station de référence : le Couesnon à Romazy (secteur B – Couesnon et Vilaine et secteur n°2 – Couesnon)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486
Vigilance	2,000	1,500	1,000	0,550	0,550	0,550	0,550	0,550
Alerte	1,972	1,220	0,775	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486
Alerte renforcée	1,771	1,067	0,666	0,397	0,397	0,397	0,397	0,397
Crise	1,570	0,913	0,557	0,307	0,307	0,307	0,307	0,307

- **Station de référence : le Meu à Montfort sur Meu (secteurs B – Couesnon et Vilaine et secteur n°3 – Vilaine Nord-Meu)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310
Vigilance	1,707	1,084	0,485	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150
Alerte	1,365	0,867	0,388	0,120	0,120	0,120	0,120	0,120
Alerte renforcée	0,831	0,476	0,163	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090
Crise	0,641	0,347	0,103	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054

- **Station de référence : Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,117	0,117	0,117	0,117	0,117	0,117	0,117	0,117
Vigilance	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046
Alerte	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023
Alerte renforcée	10 jours sous le niveau d'alerte							
Crise	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013

- **Station de référence : La Vilaine à Cesson-Sévigné (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10° du module	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425
Vigilance	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Alerte	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Alerte renforcée	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800
Crise	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600

- **Station de référence : le Semnon à Bain de Bretagne (secteur n°5 – rive gauche Vilaine)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10° du module	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279
Vigilance	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125
Alerte	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100
Alerte renforcée	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Crise	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030

- **Station de référence : L’Aff à Quelneuc (secteur n°6 – l’Aff)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10° du module	0,271	0,271	0,271	0,271	0,271	0,271	0,271	0,271
Vigilance	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Alerte	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Alerte renforcée	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040
Crise	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020

- **Station de référence : la Chère à Derval (secteur n°7 – Chère)**

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10° du module	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234
Vigilance	Déclenchement basé sur le département du 44							
Alerte	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150
Alerte renforcée	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Crise	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050

Réseau piézométrique du BRGM suivi

Carte des douze piézomètres suivi par le BRGM sur le département d'Ille-et-Vilaine :



Réseau piézométrique - Ille-et-Vilaine

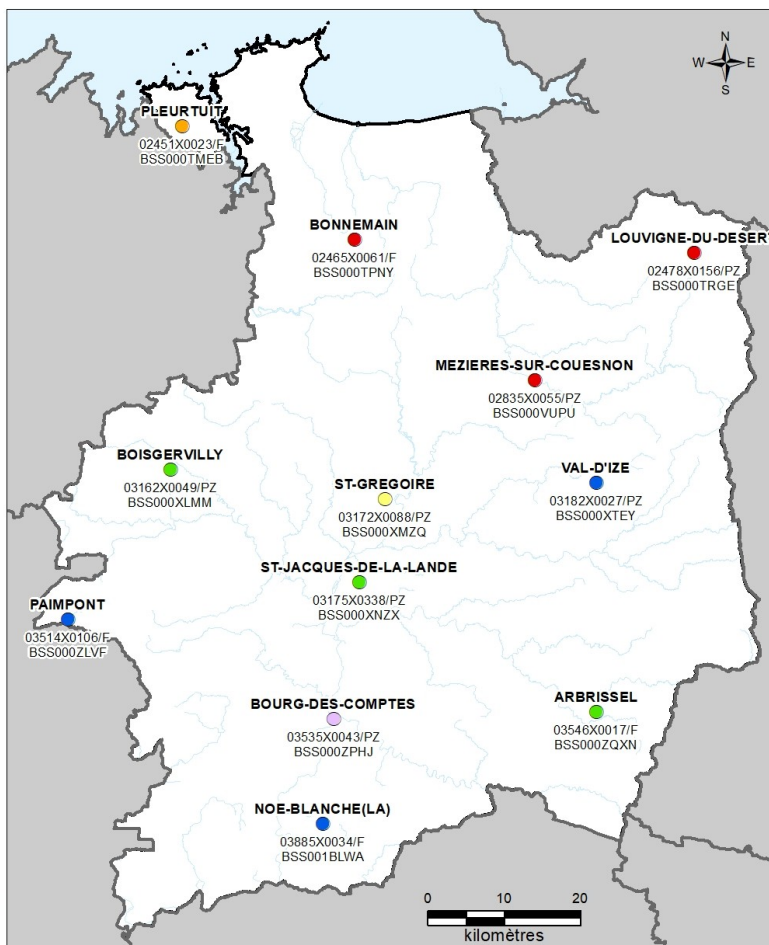
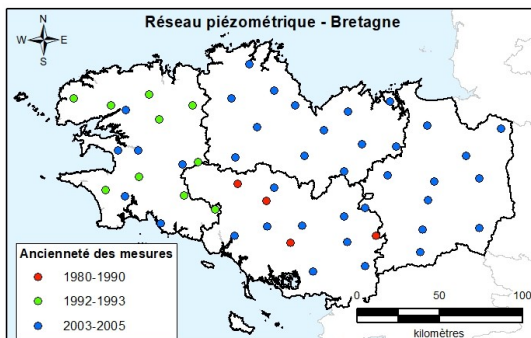
Piezomètres

Géologie

- alluvions
- briovérien
- faluns
- gneiss
- granite
- schiste et grès

COMMUNE

- Ancien code BSS
- Nouveau code BSS



n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A		
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques		interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Voir article 9	MA	X	X	X	X		
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Voir article 9	MA	X	X	X	X		
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit			Voir article 9	MA	X	X	X	X		
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X		
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X	
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	interdit	Voir article 9 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.	MA+AEP	X	X	X	X		
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.						NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.				
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.										
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Autorisé en aire de carénage pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X		
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.			Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau							
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.			Voir article 9	MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X		
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8 h : - pour les plantations et les semis de moins d'1an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X			
				Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.						AUTRES				
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% . Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, Sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. interdit à partir d'eau potable	Interdit, Sauf par dérogation pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), Sauf en cas de pénurie d'eau potable ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels interdit à partir d'eau potable	Voir article 9	MA						
				Interdit de 8h à 20h						AEP				
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						AUTRES			X	X
				Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.						MA+AEP +AUTRES				

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A			
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP		X	X				
			réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.		AUTRES							
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X			
					Interdit de 8h à 20h		Voir article 9	AUTRES							
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations		Interdit		Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X				
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations		interdit		Voir article 9	AEP			X				
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h		Interdit de 8h à 20h	Voir article 9	MA+AEP +AUTRES	X						
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé		interdit	Voir article 9	MA		X	X				
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.				Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP		X	X			
				Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.			Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.								
				Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.											
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations		Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X					
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	réduction du prélèvement d'eau de 25 % et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumise à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.	MA+AEP			X				
				L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.											
				Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.											

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitives d'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitives d'irrigation.	Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction.	Voir article 9	MA+AEP +AURES				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.		Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)		Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction.	Voir article 9	MA+AEP				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.		Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		MA+AEP+ AUTRES				
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit		Voir article 9	MA+AEP				X
				Interdit de 10h à 20h		AUTRES						
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	/	Autorisé		Voir article 9	MA+AEP					X
				L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.			MA + AUTRES					
24	Sécurité	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	réduction volontaire des consommations		autorisé sans utilisation d'eau		Voir article 9	AEP				X
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service		La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X	X		
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.				Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Voir article 9	AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		Interdit sauf essais par paliers	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit			Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Annexe 4 – Composition du Comité de gestion de la ressource en eau

Collège	Composition
Service et établissements publics de l'État	<ul style="list-style-type: none"> ○ Préfecture d'Ille-et-Vilaine ○ Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ○ Direction Régionale de Météo France ○ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ○ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ○ Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ○ Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé ○ Office Français de la Biodiversité ○ Direction de la Sécurité Publique ○ Gendarmerie ○ Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ○ Agence de l'eau Loire-Bretagne ○ Direction régionale du BRGM ○ Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de la Manche et la Direction Départementale des Territoires de Mayenne.
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conseil Départemental ○ SMG35 ○ Collectivités Productrices d'Eau Potable : CEBR, EPSM, SMPBC, SYMEVAL, CC Bretagne Romantique, Ouest 35, CC St Méen Montauban, SIE de la Forêt du Theil. ○ EPTB Vilaine ○ Commissions Locales de l'Eau des SAGE des bassins Couesnon, Sélune, Vilaine, Rance-Frémur-Baie de Beaussais, Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, Oudon, Mayenne ○ Association des Maires de France
Usagers	<ul style="list-style-type: none"> ○ chambre d'agriculture ○ chambre des métiers ○ chambres de commerce et d'industrie ○ syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs ○ Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine ○ Eau et Rivières de Bretagne ○ UFC Que choisir ○ Représentant des professionnels de la piscine ○ Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires ○ Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine

ANNEXE n°5 – Dispositions concernant l’affichage des restrictions d’usage de l’eau dans les stations de lavage de véhicules

Dès l’atteinte du seuil d’ALERTE SECHERESSE, les gestionnaires des stations de lavage ont obligation d’apposer une signalétique notifiant les restrictions applicables telle que prévues ci-après dans la présente annexe.

Celle-ci devra être visible, affichée dans les 24 h suivant la publication de l’arrêté de restriction d’usage de l’eau, a minima sous format A4, résistante aux intempéries et apposée de manière visible sur chaque monnayeur de la station de lavage.

Le non-respect de cette obligation est passible des sanctions prévues à l’article 12 du présent arrêté.

Les gestionnaires complètent les informations des affiches en fonction de leurs dispositifs de nettoyage et rayent les mentions inutiles.

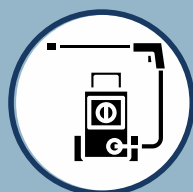


Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des **pistes de lavage à haute pression** :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des **portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux** :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de
recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur :<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

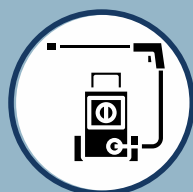


Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des **pistes de lavage à haute pression - ouverture d'une piste sur deux :**



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des **portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :**



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
CRISE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction
qui doivent s'appliquer pour pour l'eau
potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)



LAVAGE DE TOUT VÉHICULE INTERDIT

Autorisé uniquement pour les véhicules suivants : véhicules vétérinaires ou agricoles circulant notamment dans des zones contaminées, véhicules techniques tels que les bétonnières, les matériels agricoles liés aux moissons et ensilage ou véhicule en lien avec la sécurité.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une **peine
d'amende de 1 500 euros**

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>